

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 7/5/2009
R.C.S. 2000 B344 A1129

2H ENERGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : Parc d'activités des Hautes Falaises – Saint-Léonard 76400 Fécamp
353 926 447 RCS Le Havre

PROCES VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille neuf, le 10 mars

En application des dispositions statutaires, la société **IVECO PARTICIPATIONS SA**, titulaire de 125.000 actions de la société **2H ENERGY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est Parc d'Activités des Hautes Falaises – Saint-Léonard – 76400 Fécamp, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 353.926.447, a été consultée par écrit.

L'Associé Unique a été consulté sur **l'ordre du jour** suivant :

- Lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice 2008 établi par le Président,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Vote des résolutions :
 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus aux Dirigeants,
 2. Affectation du résultat,
 3. Approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce,
 4. Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes
 5. Nomination d'un Président de 2H Energy,
 6. Pouvoirs pour les formalités.

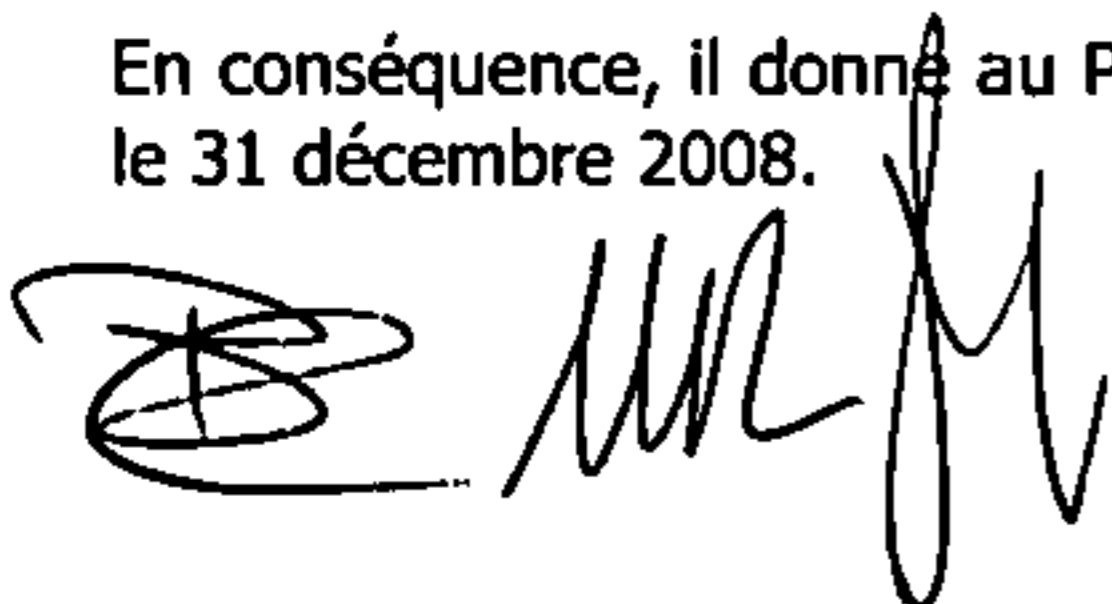
Les résolutions ci-après ont été soumises à l'approbation de l'Associé Unique :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique constate l'absence de charges et dépenses somptuaires non déductibles des bénéfices telles que définies par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, approuvant la proposition du Conseil de Direction, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008 font apparaître une perte de 180 611 €, décide d'affecter le résultat comme suit :

Sommes Affectables :

- Perte 180 611 €

Affectation proposée :

- au report à nouveau - 180 611 €

L'Associé Unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce, décide d'approuver ledit rapport dans tous ses termes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, prend acte de l'échéance du mandat des Commissaires aux Comptes, et sur proposition du Conseil de Direction, décide de renouveler les mandats suivants :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Le Cabinet DELOITTE & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine CEDEX

Et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

La Société d'Expertise Comptable BEAS
7-9 Villa HOUSSAY
92524 Neuilly sur Seine

pour une durée de six exercices soit jusqu'à la consultation de l'Associé Unique à tenir en 2015 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

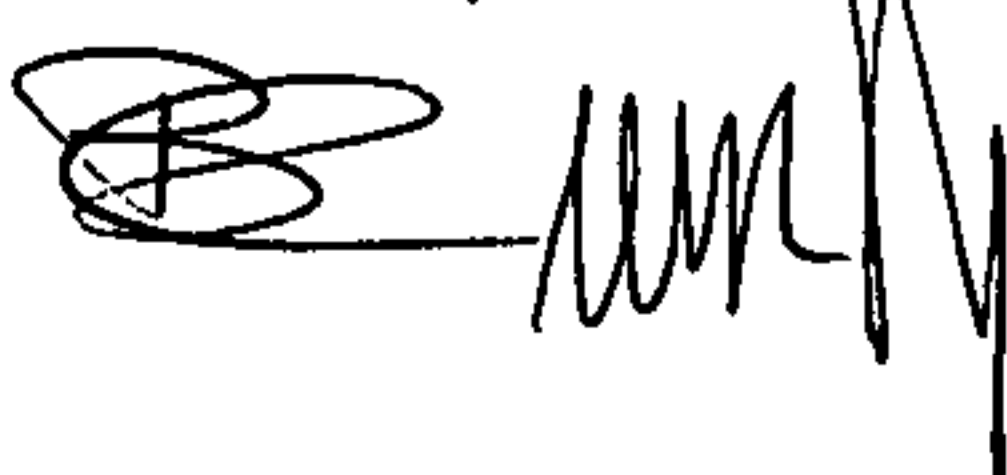
CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Leonardo GRILLO de son mandat de Président du Conseil de Direction, à l'issue du délai de trois mois conformément aux statuts.

L'Associé Unique décide de dispenser Monsieur GRILLO de ce préavis et de fixer l'effet de cette démission à la date du 10 mars 2009.

En conséquence, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président du Conseil de Direction, Monsieur Massimo RUBATTO,

sa nomination prenant effet à la date du 10 mars 2009 et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à la consultation de l'Associé Unique à tenir en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.



SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités et publications requises par la loi, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

A cette fin, il a été mis à la disposition de l'Associé Unique, l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision.

L'Associé Unique a été prié de renvoyer son bulletin de vote au plus tard le 10 mars 2009.

Il ressort du dépouillement du bulletin parvenu dans les délais fixés que l'ensemble des résolutions ont été approuvées.

Par suite, il est constaté que ces résolutions sont régulières et définitives.

La copie de la lettre adressée à l'Associé Unique, ainsi que la réponse de l'Associé Unique à cette lettre, ont été annexées au procès-verbal des présentes constatations, pour être classées dans les archives de la société.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de 2H ENERGY et le représentant légal de l'Associé Unique.

Le 10 mars 2009



Pour IVECO PARTICIPATIONS SA
Madame Brigitte CALCAVECCHIA



Pour 2H ENERGY
Monsieur Massimo RUBATTO



Pour 2H ENERGY
Monsieur Leonardo GRILLO